

nuar 2020 eingeleitete Verfahren) die generelle vorläufige Vollstreckbarkeit vor (Art. 514-1 ff. *Code de procédure civile*). Das Regel-Ausnahme-Verhältnis wird im Vergleich zu den bisherigen Regelungen also umgekehrt. Anwältinnen und Anwälte werden künftig einer automatischen vorläufigen Vollstreckbarkeit entgegenarbeiten müssen, während sie bisher diese beantragen mussten.²¹

Fazit

Der französische Gesetzgeber nimmt erneut tiefgreifende Änderungen am bestehenden Zivilprozess vor. Etliche prozessuale Modifikationen, wie z.B. die Ausweitung des Anwaltszwangs und die Abschaffung der mündlichen Verfahrenseinleitung nähren die bisweilen geäußerte Befürchtung²², hinter der Reform stünden in Wahrheit Wirtschaftlichkeitsüberlegungen. Andere Änderungen hingegen, wie z.B. die Förderung der *convention participative*, der Orientierungstermin zu Verfahrensbeginn oder aber auch der Ausbau der außergerichtlichen einvernehmlichen Streitbeilegung könnten für das deutsche Recht interessante Denkanstöße für Justizreformen sein.



Dr. Martin Zwickel, Maître en droit, ist Leiter der Serviceeinheit „Lehre und Studienberatung“ an der Friedrich-Alexander Universität Erlangen-Nürnberg.

Seine Tätigkeitsschwerpunkte sind das Zivilprozessrecht, das Haftungsrecht des Straßenverkehrs sowie die Rechtsvergleichung.

Die französische Zivilprozessrechtsreform aus französischer anwaltlicher Sicht

von Michel Wolfer, Paris

Aus Sicht der französischen Anwaltschaft stellt Rechtsanwalt Michel Wolfer die Reform und ihre Auswirkungen für die Praxis am Beispiel von zwei Kernpunkten dar.

Parmi les changements décrits par Monsieur Zwickel dans son commentaire, deux modifications d’une importance pratique considérable me paraissent mériter les observations suivantes.

²¹ Haddad/Delaunay, <https://www.village-justice.com/articles/quelles-sont-les-principales-modifications-apportees-par-reforme-procedure,33637.html> (Stand: 31.01.2020).

²² Ferrand, ZZPInt 23 (2018), 25 ff.; Véricel, D. 2019, 1772.

Il s'agit en premier lieu de l'augmentation des pouvoirs du Juge de la Mise en État, conformes à l'économie de la réforme censée notamment favoriser la rapidité des procédures.

Avant la réforme, le Juge de la Mise en État, s'il pouvait – à l'exclusion de toute autre formation du Tribunal – statuer sur les exceptions de procédure mettant fin à l'instance (incompétence, nullité de l'assignation), accorder une provision au créancier, ordonner toutes mesures provisoires et toutes mesures d'instruction, ne pouvait pas trancher les fins de non-recevoir qui, conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de Procédure Civile sont des moyens tendant « à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

Ainsi donc, une procédure pouvait être menée jusqu'à son terme – une durée de deux années n'étant pas inhabituelle devant certains Tribunaux de Grande Instance ! – pour que finalement la formation de jugement du Tribunal déclare l'action irrecevable.

Désormais, pour les instances introduites postérieurement au 1^{er} janvier 2020, le Juge de la Mise en État peut donc statuer – toujours à l'exclusion de toute autre formation du Tribunal – sur les fins de non-recevoir.

En application du nouvel article 791 du Code de Procédure Civile, le Juge de la Mise en État doit impérativement être saisi par des conclusions distinctes des conclusions au fond adressées au Tribunal.

Nul doute que la jurisprudence antérieure de la Cour de Cassation déclarant irrecevables les conclusions d'incident non spécifiquement adressées au Juge de la Mise en État sera maintenue.

L'affaire se complique si la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond.

Le décret du 11 décembre 2019, modifiant/complétant l'article 789.6 du Code de Procédure Civile prévoit dans ce cas la compétence concurrente du Juge de la Mise en État et de la formation de jugement du Tribunal à qui l'examen de la fin de non-recevoir pourra être renvoyé, soit d'office par le Juge de la Mise en État soit à la demande d'une partie et ce uniquement dans les affaires qui ne relèvent pas du Juge ou qui ne lui sont pas attribuées.

On peut ici se demander si l'objectif de simplification recherché par le législateur a bien été atteint en ce qui concerne le traitement pour le moins complexe des fins de non-recevoir relevant désormais en théorie de la compétence exclusive du Juge de la Mise en État mais

dans certains cas de la compétence concurrente du Juge de la Mise en État et de la formation de jugement du Tribunal.

En second lieu, la réforme a généralisé l'exécution provisoire de droit. Le nouvel article 514 du Code de Procédure Civile prévoit que, pour les procédures engagées depuis le 1^{er} janvier 2020, les décisions de première instance seront, de plein droit, exécutoires à titre provisoire, à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. Parmi ces exceptions figurent notamment les décisions du Conseil de Prud'hommes, à l'exception de celles visées à l'article R 1454-28 du Code du Travail.

Dès l'abord, il convient de relever – ce qui peut paraître paradoxal – que la réforme n'a pas remis en cause le principe du caractère suspensif de l'appel édicté par l'article 539 du Code de Procédure Civile.

Ce paradoxe n'est toutefois qu'apparent; il signifie simplement que l'exécution du jugement de première instance se fait toujours aux risques et périls du créancier.

L'exécution provisoire de droit ne pourra désormais être écartée que si elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Étant précisé que cette exécution provisoire pourra être subordonnée, d'office ou à la demande d'une partie, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

La faculté ainsi offerte au Juge d'écarter l'exécution provisoire de droit ne s'applique toutefois pas lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires, ordonne des mesures conservatoires, ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de Juge de la Mise en État.

En cas d'appel, le Premier Président de la Cour d'Appel peut arrêter l'exécution provisoire à la double condition qu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision de première instance et que l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; ce risque s'appréciant pour le débiteur en fonction de ses facultés de paiement ou aux facultés de remboursement du créancier.

À noter ici que la demande d'arrêt de l'exécution provisoire en cas d'appel ne sera recevable que si le défendeur a, en première instance, demandé que l'exécution provisoire de droit soit écartée (article 514-3 alinéa 2 du Code de Procédure Civile).

S'il ne le fait pas, le défendeur, appelant devant la Cour, devra démontrer que l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

Enfin, il convient de rappeler que, en cas d'appel, l'intimé pourra, en cas de non-exécution de la décision de première instance par l'appelant, demander la radiation de l'affaire du rôle de la Cour d'Appel à laquelle l'appelant pourra s'opposer en établissant que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La simplicité n'est manifestement pas la qualité première de la réforme de la procédure civile résultant du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 ; les avocats dont la réforme a accru le rôle pourront s'en réjouir ; les justiciables sans doute un peu moins...



Michel Wolfer ist Mitbegründer der Pariser Kanzlei hw&h Hertslet Wolfer & Heintz Avocats & Rechtsanwälte.

Er begleitet deutsche und französische Unternehmen und Manager im Rahmen von Prozessen vor der Zivil- und Handelsgerichtsbarkeit. Seine Tätigkeitsschwerpunkte liegen im Bereich der vertraglichen und deliktischen Haftung und der industriellen Haftungsrisiken sowie des Presserechts und des Wirtschaftsstrafrechts.

■ Aus den Hochschulen

Die Hochschullandschaft ist reich an deutsch-französischen Studienprogrammen der Rechtswissenschaften, welche mehrheitlich von der Deutsch-Französischen Hochschule gefördert werden. Nicht wenige unserer Mitglieder haben an solchen Programmen teilgenommen, wenn sie nicht „auf eigene Faust“ eine ausländische Universität besucht haben. Dabei ist jedes Programm anders, so dass die Studierenden zwischen verschiedenen Modellen und Themenschwerpunkten wählen können. Die Actualités geben an dieser Stelle den Hochschulen die Gelegenheit, ihre eigenen Programme vorzustellen und wir hoffen, Ihnen damit im Laufe der Zeit einen bunten Strauß an deutsch-französischen Bachelor- und Masterstudiengängen quer durch die Republiken präsentieren zu können. Den Anfang macht der Studiengang Erlangen-Rennes.